

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1103591

SOCIETE FAUBA FRANCE

M. Nicolas Chavet
Rapporteur

M. Jacques Fournier de Laurière
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2015
Lecture du 16 avril 2015

60-01-01-04
C

vg
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 28 juin 2011, 13 décembre 2012, 26 décembre 2013, 30 mars et 1^{er} avril 2015, la société Fauba France représentée par le cabinet CMS-Bureau Francis Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles le ministre de la justice et le ministre délégué, chargé du budget, ont rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une indemnité de 18 838 000 euros avec les intérêts et la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices résultant des fautes commises par la juridiction administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a formé une demande préalable ;
- la transaction conclue le 4 août 2008 entre la société Fauba France et l'administration fiscale ne s'oppose à ce qu'elle présente des conclusions indemnitaires fondées sur la responsabilité de l'Etat du fait d'une décision juridictionnelle entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ;
- la prescription des créances dont elle se prévaut n'est pas acquise ;

- la décision du 27 juillet 2005 par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté ses pourvois en cassation dirigés contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 8 octobre 2004 est entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ;

- cette violation manifeste du droit communautaire est révélée par des arrêts ultérieurs de la Cour de justice des Communautés européennes qui, d'une part, a exigé, pour que l'administration puisse remettre en cause les droits à exonération ou à déduction de la TVA sur les livraisons intracommunautaires, que soit prise en considération la circonstance que l'assujetti avait ou pouvait avoir connaissance de la fraude dans laquelle ses livraisons s'inséraient et, d'autre part, s'est opposée à ce que les autorités compétentes de l'État membre de livraison obligent un fournisseur, qui a agi de bonne foi et a présenté des preuves justifiant, à première vue, son droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens, à acquitter ultérieurement la taxe sur la valeur ajoutée sur ces biens, lorsque de telles preuves se révèlent être fausses, sans toutefois que soit établie la participation de ce fournisseur à la fraude fiscale, pour autant que ce dernier a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir pour s'assurer que la livraison intracommunautaire qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une telle fraude ;

- le Conseil d'Etat s'est abstenu de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle alors que la société Fauba France l'avait, lors de la procédure, informé des difficultés d'interprétation que soulevaient les conditions d'application de l'article 28 quater de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 et de l'article 262 ter du code général des impôts pris pour sa transposition ;

- les pièces justificatives des livraisons intracommunautaires que la société Fauba France a présentées lors du litige, qui a donné lieu à la décision du Conseil d'Etat, auraient dû, en l'absence de violation manifeste du droit communautaire, conduire le Conseil d'Etat à remettre en cause les impositions litigieuses ;

- la législation française alors en vigueur telle qu'interprétée par le Conseil d'Etat constitue une violation des stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le refus de l'Etat de l'indemniser des préjudices subis du fait de cette décision est contraire aux principes de primauté et d'applicabilité directe du droit de l'Union européenne ainsi qu'au principe de loyauté de l'Union européenne qui s'opposent à ce qu'une administration nationale refuse de faire droit à une demande en paiement d'un particulier fondée sur le droit de l'Union européenne, au motif que cette demande tend à remettre en cause une décision administrative antérieure devenue définitive à la suite du rejet du recours en annulation y afférent par une décision revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée, alors que cette décision définitive repose sur une interprétation du droit de l'Union européenne qui a été infirmée par un arrêt préjudiciel prononcé ultérieurement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 4 juillet 2012, 8 avril 2014 et 3 avril 2015, le ministre délégué, chargé du budget, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet.

Il soutient que :

- la société Fauba France présente des demandes indemnitaires dont elle n'a pas préalablement saisi l'administration ;

- la société ayant conclu, le 4 août 2008 une transaction mettant fin au litige qui l'oppose à l'administration fiscale, ses conclusions indemnitaires sont irrecevables ;

- la société Fauba France n'est pas fondée à rechercher par une action indemnitaire la restitution du montant des impositions qui lui a été refusée sur le terrain de l'action fiscale par la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 ;
- les créances antérieures au 1^{er} janvier 2004 dont la société Fauba France demande réparation sont prescrites ;
- la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 n'est pas entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ;
- la société Fauba France ne justifie ni de l'existence ni du montant de son préjudice.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 mai 2013 et le 14 février 2014, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la décision du Conseil d'Etat n'est pas entachée d'une violation manifeste du droit communautaire et qu'aucun des autres moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le traité sur l'Union européenne ;
- le traité sur la Communauté européenne, devenu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, reprise par la directive 2006/112/CE du Conseil du 26 novembre 2006 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chavet, rapporteur,
- les conclusions de M. Fournier de Laurière, rapporteur public,
- et les observations de Me Danis, représentant la société Fauba France.

1. Considérant qu'au titre de périodes allant du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1998, l'administration fiscale a refusé à la société Fauba France, spécialisée dans la fabrication et le négoce de matériels électroniques, le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 262 ter I. 1^o du code général des impôts pour des livraisons intracommunautaires, dont elle estimait que la réalité n'était pas établie ; que la société Fauba France s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 8 octobre 2004 de la cour administrative

d'appel de Paris en tant que, statuant sur les litiges nés, d'une part, des redressements d'assiette de la taxe issus des vérifications de comptabilité portant sur les périodes susmentionnées, d'autre part, du refus par l'administration de rembourser les crédits de taxe réclamés par la société au titre des mois de novembre 1997 et juin 1998, la cour a, par cet arrêt, confirmé le refus du bénéfice de l'exonération pour une fraction des livraisons en cause, au motif, notamment, que les indications tirées par l'administration d'informations retenues dans le cadre de la coopération administrative organisée par le règlement du Conseil des Communautés européennes du 27 janvier 1992 tendaient à démontrer le défaut d'existence réelle de ces sociétés et, partant, l'absence de livraison effective des marchandises ;

2. Considérant que par une décision n° 273619 et 273620 du 27 juillet 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de la société Fauba France au motif que si, pour l'application de l'article 28 quater de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 et de l'article 262 ter du code général des impôts, pris pour la transposition de ces dispositions qui exonèrent de taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie, un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée disposant de justificatifs de l'expédition des biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée, cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataire présumé des personnes dépourvues d'activité réelle ; que pour rejeter le pourvoi de la société Fauba France, le Conseil d'Etat a jugé, qu'en se fondant sur les indices de l'absence d'activité de sociétés à destination desquelles la société Fauba soutenait avoir effectué des livraisons, la Cour administrative d'appel de Paris n'avait pas ajouté, aux conditions auxquelles les dispositions du code général des impôts subordonnent le bénéfice de l'exonération des livraisons intracommunautaires, l'exigence de la preuve ou de la garantie par le vendeur du respect par l'acquéreur de ses propres obligations déclaratives, ni méconnu les stipulations du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que les principes de proportionnalité et de sécurité juridique, principes généraux du droit communautaire ;

3. Considérant que la société Fauba France demande réparation des préjudices résultant de cette décision du Conseil d'Etat ;

Sur la responsabilité de l'Etat du fait d'une décision juridictionnelle entachée d'une violation manifeste du droit communautaire :

4. Considérant qu'en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité ; que si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers ;

5. Considérant que pour déterminer le caractère manifeste d'une violation du droit communautaire, il y a lieu de tenir compte notamment du degré de clarté et de précision de la règle violée, du caractère délibéré de la violation, du caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, de la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

6. Considérant que la société requérante soutient que la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 est entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers ;

En ce qui concerne la violation manifeste du droit communautaire par la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 28 quater de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 : « A. *Exonération des livraisons de biens. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires et dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasion ou abus éventuels, les Etats membres exonèrent : / a) les livraisons de biens, au sens de l'article 5, expédiés ou transportés, par le vendeur ou par l'acquéreur ou pour leur compte en dehors du territoire visé à l'article 3 mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens. »* » ; qu'aux termes de l'article 262 ter du code général des impôts, pris pour la transposition de ces dispositions : "*I. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : « / 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie..*" ;

8. Considérant qu'il ressort des motifs de la décision du Conseil d'Etat que si pour l'application des dispositions précitées qui exonèrent de taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie, un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée disposant de justificatifs de l'expédition des biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée, cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataire présumé des personnes dépourvues d'activité réelle ; qu'il ressort également des motifs de cette décision que devant le juge de l'impôt, si le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée obéit à un régime de preuve objective, il appartient toujours à chaque partie d'apporter les éléments dont elle est seule susceptible de disposer ; que ce régime de preuve ne saurait conduire à l'exigence de la preuve ou de la garantie par le vendeur, dont l'exonération est remise en cause par l'administration, du respect par l'acquéreur de ses propres obligations déclaratives ;

9. Considérant que postérieurement à cette décision, la Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt du 12 janvier 2006 *Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd et Bond House systems* (n° C-354/03, C-355/03 et C-484/03) jugé que : « *que des opérations (...), qui ne sont pas elles-mêmes entachées de fraude à la TVA, constituent des livraisons de biens effectuées par un assujetti (...), dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées lesdites notions, indépendamment de l'intention d'un opérateur autre que l'assujetti concerné intervenant dans la même chaîne de livraisons et/ou de l'éventuelle nature frauduleuse, dont cet assujetti n'avait et ne pouvait avoir connaissance, d'une autre opération faisant partie de cette chaîne de livraisons, antérieure ou postérieure à l'opération réalisée par ledit assujetti. Le droit d'un assujetti effectuant de telles opérations de déduire la TVA acquittée en amont ne saurait non plus être affecté par la circonstance que dans la chaîne de livraisons dans laquelle s'inscrivent ces opérations, sans que cet assujetti le sache ou puisse le savoir, une autre opération, antérieure ou postérieure à celle réalisée par ce dernier, est entachée de fraude à la TVA* » ;

10. Considérant que postérieurement à cet arrêt, l'article 93 de la loi n°2006-1771 de finances rectificatives pour 2006 a inséré, après le premier alinéa du 1° du I de l'article 262 ter du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé : « *L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle* » ;

11. Considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt du 27 septembre 2007 *Teleos plc* (C-409/04), interprété l'article 28 quater de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 comme s'opposant à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre obligent un fournisseur, qui a agi de bonne foi et a présenté des preuves justifiant, à première vue, son droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens, à acquitter ultérieurement la taxe sur la valeur ajoutée sur ces biens, lorsque de telles preuves se révèlent être fausses, sans toutefois que soit établie la participation dudit fournisseur à la fraude fiscale, pour autant que ce dernier a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir pour s'assurer que la livraison intracommunautaire qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une telle fraude ;

12. Considérant qu'il résulte des arrêts précités que la Cour de justice des Communautés européennes a apporté à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 deux précisions relatives aux cas dans lesquels une exonération de taxe sur la valeur ajoutée peut être remise en cause par l'administration ; que la Cour a ainsi précisé, d'une part, que la remise en cause de l'exonération était subordonnée à la condition que le fournisseur savait ou ne pouvait pas ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle et, d'autre part, que la remise en cause de l'exonération était impossible dans le cas d'un fournisseur de bonne foi, qui a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir pour s'assurer que la livraison intracommunautaire qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une fraude, et qui a présenté des preuves justifiant, à première vue, son droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens ;

13. Considérant que ces précisions, relatives au degré d'ignorance que l'assujetti pouvait avoir de la fraude dans laquelle il s'insérait ainsi qu'aux preuves de livraison qui peuvent être exigées de l'assujetti de bonne foi qui s'est raisonnablement assuré de la régularité du circuit dans lequel il intervenait, ne résultent pas explicitement de la décision du Conseil d'Etat ; que toutefois, en subordonnant la démonstration de l'absence de livraison au

caractère répété de ces livraisons et à l'importance de leurs montants, la décision a implicitement mais nécessairement entendu apprécier le degré d'ignorance dans lequel pouvait légitimement se trouver l'assujetti ; que par ailleurs, en soumettant l'exonération de taxe à un régime de preuve objective ne permettant pas d'exiger du fournisseur la preuve du respect par l'acquéreur de ses propres obligations déclaratives, la décision critiquée n'a pas remis en cause le principe de l'exonération de fournisseurs de bonne foi, ayant pris toute mesure raisonnable pour s'assurer qu'ils ne participaient pas à une fraude et qui présentaient des preuves justifiant, à première vue, de leur droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens ; qu'ainsi, la décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2005 n'est pas entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ;

14. Considérant, en second lieu, que l'inexécution, par le Conseil d'Etat de l'obligation de renvoi préjudiciel, est un des critères d'appréciation du caractère manifeste de la violation du droit communautaire entachant une décision juridictionnelle ; qu'en l'absence de violation du droit communautaire, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Conseil d'Etat n'a pas soumis une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes avant de rendre sa décision ;

En ce qui concerne la violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...)"* ; qu'aux termes de l'article 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit »* ;

16. Considérant que l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu, devant les juridictions nationales, de la responsabilité de la puissance publique du fait du contenu même d'une décision juridictionnelle excepté le cas où le contenu de cette décision est entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers ; qu'ainsi, la société requérante n'est pas fondée à faire valoir, devant une juridiction nationale, une violation des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au soutien de son action en responsabilité du fait du contenu d'une décision juridictionnelle ; qu'il lui appartient, si elle s'y croit fondée de saisir d'une requête en ce sens la Cour européenne des droits de l'homme ;

Sur le principe de loyauté :

17. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du TCE (désormais repris au 3 de l'article 4 du traité sur l'Union européenne, TUE) : *« Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à*

celle-ci l'accomplissement de sa mission. / Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité. » ; que ces stipulations, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 13 janvier 2004 Kühne et Heitz (C-453-00), imposent à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive lorsque notamment la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, fondée sur une interprétation erronée du droit communautaire ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du Conseil d'Etat n'est pas fondée sur une interprétation erronée du droit communautaire ; que, dès lors, la société requérante n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que l'administration aurait commis une faute en ne réexaminant pas des décisions administratives définitives ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir et l'exception de prescription quadriennale opposées par la garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre chargé du budget, que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions implicites par lesquelles le ministre de la justice et le ministre délégué, chargé du budget, ont rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une indemnité de 18 838 000 euros avec les intérêts et la capitalisation des intérêts en réparation des préjudices résultant des fautes commises par la juridiction administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le remboursement des frais exposés par la société Fauba France et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Fauba France est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Fauba France, à la garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre chargé du budget.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2015, à laquelle siégeaient

M. Libert, président,
M. Pasquier de Franclieu, premier conseiller,
M. Chavet, conseiller,

Lu en audience publique le 16 avril 2015.

Le rapporteur,

Signé

N. Chavet

Le président,

Signé

X. Libert

Le greffier,

Signé

V. Gourgues

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.